

Domaine : **Élèves**

Politique : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

En vigueur le 28 mars 2006 (SP-06-25)

Révisée le 9 novembre 2020 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

ALCOOL, CANNABIS, DROGUES ILLICITES, PRODUITS DE TABAC ET VAPOTAGE

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) favorise la création d'un milieu où l'élève peut grandir et s'épanouir au point de vue physique, académique, social et spirituel et reconnaît que l'abus d'alcool et de drogues affecte grandement le processus d'apprentissage, la perception de soi et de la réalité, ainsi que la santé mentale. La consommation d'alcool, de cannabis, de drogues illicites et de produits de tabac n'est pas permise sur les terrains du Conseil qui incluent, mais n'est pas limité au terrain de l'école, le transport scolaire et lors des activités scolaires et parascolaires.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. Le Conseil reconnaît qu'une dépendance à l'alcool, au cannabis ou à une drogue est une maladie qui peut être traitée à l'aide de soins appropriés. La prévention est la clé du succès de toute appui préventif d'addiction.
- 2.2. Il est interdit pour une personne de moins de 19 ans de consommer, posséder, acheter, tenter d'acheter, distribuer ou vendre de l'alcool, du cannabis, des drogues illicites et des produits de tabac.
- 2.3. Le cannabis récréatif obtenu légalement par une personne de plus de 19 ans est aussi interdit en milieu scolaire.
- 2.4. Lors d'une infraction à la présente directive administrative, une mesure disciplinaire sera imposée suivant les étapes établies dans les directives administratives [ÉLV 6.14 Code de conduite de l'école](#), [ÉLV 6.18 Suspension d'un élève et appel à une suspension](#) et [ÉLV 6.19 Suspension pour enquête de renvoi d'un élève](#).
- 2.5. Au début de chaque année scolaire, le Code de conduite est partagé à tous les élèves et leurs parents ou tuteurs. Celui-ci identifie les mesures disciplinaires qui pourraient s'imposer à leur enfant lors d'un non-respect de la présente directive administrative.

3. DÉFINITIONS

- 3.1. **Alcool** : Comprend toute boisson obtenue par des processus de fermentation et/ou distillation (p. ex., eau-de-vie, spiritueux, bière).

- 3.2. **Autres produits nocifs** : tout solvant ou inhalant tel que de la colle, de l'essence et quelques produits en aérosol qu'un élève pourrait consommer/inhaler.
- 3.3. **Cannabis sous toutes ses formes** : Drogue dérivée du chanvre indien, telle que le haschisch ou la marijuana, consommée pour ses propriétés psychotropes. Tout produit qui ressemble à ses homologues conventionnels ou est utilisé de la même façon, c'est-à-dire les produits à vapoter, y compris les cigarettes, cigares et pipes électroniques ainsi que les cartouches de solutions à la nicotine et les produits connexes. Utilisation d'un narghilé, d'une pipe à eau et de tout autre appareil pour fumer la shisha ou tout autre matière végétale qui peut éventuellement inclure du tabac.
- 3.4. **Confidentialité** : la responsabilité de ne pas donner volontairement toute information reçue en confiance et de protéger celle-ci.
- 3.5. **Drogue illicite** : Produit toxique et dangereux qui est contraire à la morale ou à la loi, les stupéfiants, les solvants, les médicaments d'ordonnance obtenus sans l'autorisation d'un médecin, les stéroïdes anabolisants et autres drogues augmentant la performance.
- 3.6. **Fournir ou vendre** : s'adonner à la vente ou à la distribution d'alcool ou de drogues illicites ou licites ou d'autres substances.
- 3.7. **Intoxication** : être sous l'influence de l'alcool, de drogues (illicites ou licites) ou d'autres substances (p. ex. : colle, solvant)
- 3.8. **Possession** : avoir en sa possession ou sous son contrôle, de l'alcool, des drogues illicites ou licites ou d'autres substances.
- 3.9. **Produit de tabac sous toutes ses formes** : Tout produit contenant du tabac, fait de tabac ou dérivé du tabac destiné à la consommation humaine, qui peut être mâché, fumé, absorbé, dissout, inhalé, renflé ou ingéré par tout autre moyen. Les types communs de produits de tabac incluent entre autres les cigarettes, les cigares, les cigarillos, les feuilles d'enveloppe en tabac, le tabac à mâcher, à priser et à inhaler.
- 3.10. **Propriétés du Conseil** : les bureaux du Conseil, les bâtiments scolaires, les salles de classe, les lieux d'enseignement non conventionnels, les lieux d'excursion scolaire, les autobus scolaires ou tout autre lieu où le travailleur fait du travail pour le conseil scolaire.
- 3.11. **Vapotage** : l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur renferme de la nicotine ou non.

4. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

- 4.1. Met en œuvre dans ses écoles des stratégies de prévention et d'intervention liés à la consommation d'alcool, du cannabis, drogues illicites, de vapotage et de produits de tabac.

- 4.2. Crée des partenariats avec divers organismes et diverses ressources aptes à offrir des services consultatifs, de la formation, des programmes et du matériel.
- 4.3. S'assure que des affiches d'interdiction de fumer et de vapoter sont apposées sur tous les lieux du Conseil.

5. RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION D'ÉCOLE

- 5.1. Met en œuvre dans son école, des stratégies de prévention et d'intervention des problèmes liés à la consommation d'alcool, du cannabis, drogues illicites, de vapotage et de produits de tabac :
 - 5.1.1. informe les élèves qu'il est interdit de fumer ou de vapoter sur les lieux de l'école et des bureaux administratifs du Conseil;
 - 5.1.2. appose des affiches « Interdiction de fumer » et « Interdiction de vapoter », ou une affiche portant les deux mentions, dans toutes les entrées, les sorties, les toilettes et dans tous les endroits appropriés et en nombre suffisant, afin que tous savent qu'il est interdit de fumer et de vapoter sur les lieux.
 - 5.1.3. veille à ce que personne ne fume ou ne vapote sur les lieux de l'école et des bureaux administratifs du Conseil;
 - 5.1.4. inclut les modalités de cette directive administrative dans le code de conduite de l'école.
- 5.2. Signale immédiatement aux autorités policières, le cannabis et les drogues illicites confisqués :
 - 5.2.1. Aucune transportation de tels produits n'est permise sauf pour les conserver dans un endroit sous clé jusqu'à ce que les autorités responsables en prennent possession.
- 5.3. Procède à enquêter toute situation impliquant des élèves qui consomment, sont en possession ou vendent de l'alcool, cannabis, drogues illicites et produits de tabac :
 - 5.3.1. fouille le casier et les effets personnels de l'élève en présence d'un témoin et, si possible, en présence de l'élève;
 - 5.3.2. impose des mesures disciplinaires en respectant les modalités établies dans les directives administratives *ÉLV 6.19 Suspension pour enquête de renvoi d'un élève* et *ÉLV 6.15 Code de conduite de l'école*.
- 5.4. Dépose une plainte au bureau de Santé publique lorsqu'un élève fume ou vapote dans les zones publiques situées dans un rayon de 20 mètres du périmètre de l'école par l'entremise du [formulaire](#) à cette fin.

6. RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU PERSONNEL

- 6.1. Met en œuvre dans son école, un programme de prévention et d'intervention des problèmes liés à la consommation d'alcool, du cannabis, drogues illicites, de vapotage et de produits de tabac.

- 6.2. Promeut des attitudes et des comportements positifs en plus d'aider les élèves à comprendre les effets néfastes de l'alcool et des drogues sur la santé, la vie privée et sur la vie sociale des usagers et les conséquences qui découlent de la transgression des lois.
- 6.3. Rapporte immédiatement à l'attention de la direction de l'école, tout élève soupçonné d'être en possession d'alcool, de cannabis, de drogues illicites ou de produits de tabac.
- 6.4. Offre aux élèves un enseignement sur les effets de l'utilisation du tabac et du vapotage conformément au curriculum d'éducation physique et de santé de l'Ontario.
- 6.5. Veille à ce que les élèves respectent les modalités de la présente directive administrative et rapporte tous les incidents à la direction d'école.
- 6.6. Procède selon les modalités du Code de conduite de l'école (élève).

7. RESPONSABILITÉS DU PARENT/TUTEUR

- 7.1. Les parents/tuteurs étant les partenaires éducateurs les plus importants doivent collaborer avec l'école pour sensibiliser et appuyer les élèves à ne pas consommer de l'alcool, du cannabis et des drogues illicites.
- 7.2. Les parents/tuteurs sont aussi responsables :
 - 7.2.1. de travailler en collaboration avec l'école dans la prévention de problèmes associés à l'usage d'alcool et de drogues (Annexe [ÉLV 5.6.1](#));
 - 7.2.2. de se familiariser avec les différentes drogues et les signes de consommation;
 - 7.2.3. d'agir dès l'apparition de signes de consommation;
 - 7.2.4. d'outiller leurs enfants à résister à la pression des pairs; et
 - 7.2.5. de superviser les activités de leurs enfants.

8. RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNAUTÉ

- 8.1. Chaque école doit coopérer avec les agences communautaires pour éduquer les élèves relativement à la consommation d'alcool, du cannabis et de drogues illicites.

9. RÉFÉRENCES

- 9.1. [Loi sur le contrôle du cannabis](#);
- 9.2. [Loi de l'Ontario sans fumée](#);
- 9.3. [Loi sur l'éducation](#);
- 9.4. [Information sur le cannabis à l'intention des écoles et des conseils scolaires](#);
- 9.5. [NPP 128 Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires](#);
- 9.6. [NPP 144 Prévention de l'intimidation et intervention](#);

9.7. [NPP 145 Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves.](#)